



Arrêt

n° 59 006 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HENDRICKX loco Me S. VAN ROSSEM qui succède à Me J.-C. NDJAKANYI ONOKOMA SHONGO, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et membre du mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) depuis 2002. Au sein de ce mouvement, vous seriez responsable des « mamas » et des jeunes pour l'église de Pica. Votre époux, quant à lui, aurait été responsable de l'église de Pica. Le 28 février 2008, des policiers auraient fait irruption et auraient demandé de fermer les portes de l'église. Les membres auraient refusé et les policiers auraient tiré en l'air. Ensuite, les policiers auraient tiré sur les membres et plusieurs d'entre eux auraient perdu la vie.

Le lendemain, les policiers seraient à nouveau venus, et auraient à nouveau demandé que les portes de l'église soient fermées. Devant le refus des membres, les policiers auraient tiré en l'air puis dans la

foule. Votre mari aurait été touché et serait décédé. Quant à vous, vous auriez été arrêtée, menottée et mise dans un camion. Le soir, le camion aurait démarré et serait allé jusqu'à Kinshasa. Vous auriez été détenue une nuit dans un endroit inconnu et le lendemain, vous auriez été amenée au tribunal de la commune de Kalamu avec d'autres personnes arrêtées. Le juge vous aurait fait savoir que vous n'alliez pas être jugés mais que vous alliez être transférés à la prison de Makala. Le même jour, vous seriez arrivée dans cette prison où vous auriez été emprisonnée dans le Pavillon n°1. Vous y seriez restée sans être jugée. Un jour, vous auriez reçu la visite d'un ami de votre mari, le capitaine Baron, qui vous aurait expliqué comment il vous avait retrouvée. Quinze jours plus tard, le 20 octobre 2008, vous auriez été appelée au bureau où un militaire vous aurait informée que vous alliez être jugée. Vous auriez été conduite jusqu'à une jeep. En chemin, la jeep se serait arrêtée et le capitaine Baron aurait ouvert la porte de la jeep et vous aurait emmenée avec lui jusqu'à son domicile. Vous y seriez restée jusqu'au 16 novembre 2008, date à laquelle vous auriez quitté votre pays. Vous seriez arrivée le lendemain en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, vous évoquez à la base de votre demande d'asile votre implication au sein du mouvement BDK et plus précisément votre rôle comme responsable, au sein de l'église de Pica, des « mamas » et des jeunes et déclarez avoir connu des problèmes en raison de votre appartenance à ce mouvement (pp 7, 20). Or, vos déclarations concernant le mouvement BDK sont tantôt imprécises, tantôt vont à l'encontre des informations dont dispose le Commissariat général, informations dont une copie figure dans le dossier administratif.

Ainsi, d'abord, vous donnez de la carte de membre une description erronée. En effet, vous déclarez erronément que sur cette carte figure un arc-en-ciel et votre date de baptême (baptême à l'église et non au sein du mouvement BDK) (pp. 8 -10 ; annexe 1 et 2).

En outre, questionnée sur la philosophie, vous n'avez pu donner aucune information précise, ni citer les trois piliers sur lesquels reposent la philosophie de BDK (pp.11-12). Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de décrire l'emblème du mouvement (p. 14). Quant à l'existence d'une feuille d'information (journal), vous dites dans un premier temps qu'il y en a une. Ensuite, lors que le nom de ce journal vous est demandé, vous vous rétractez et dites que vous vouliez parler des communications diffusées au sein de votre église et qu'il n' existe pas de feuille de publication au sein du mouvement. Cette affirmation va à l'encontre des informations dont dispose le Commissariat général.

De surcroît, questionnée sur la structure générale du mouvement, vous avez uniquement été en mesure de dire que votre église était une Zikua mais vous ignorez la structure générale du mouvement ainsi que le nom donné à un groupement de trois Mazikua (pp.12-14).

Aussi, vous dites n'avoir dû suivre aucun enseignement pour de venir membre du mouvement BDK, ce qui ne correspond pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général (p.11).

De surcroît, questionnée à plusieurs reprises sur les événements qu'ont connus les membres du BDK dans la province du Bas Congo lors des deux années précédentes (2007-2008), vous n'avez pas été en mesure d'en citer un seul hormis celui que vous aviez invoqué dans votre récit d'asile (pp.43-45).

De même, questionnée sur la situation actuelle des membres du mouvement BDK, vous n'avez fourni aucune réponse (p.43).

Tous ces éléments empêchent de croire en la réalité de votre adhésion au mouvement BDK.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été détenue à la prison de Makala de février à octobre 2008. Or vos déclarations à ce sujet sont d'une part imprécises et d'autre part en contradiction avec les informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif. Ainsi,

d'abord, vous dites que la prison de Makala portait toujours ce nom-là en 2008 et que vous ignoriez si elle avait changé de nom (p.35). Ensuite, vous déclarez que vous étiez détenue dans le Pavillon n°1, en précisant que vous étiez détenue dans la "cellule des femmes" et ne faites aucune allusion à la présence d'hommes dans votre pavillon (pp.31-32). Vous confirmez par ailleurs que ce Pavillon n°1 est le "Pavillon des femmes" (p.31). Or, ces déclarations sont en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général. D'autre part, concernant cette détention, vous n'avez pu citer que le nom d'une seule de vos codétenues (alors que vous étiez en moyenne 5 à 7 détenues dans la cellule) (p.32), n'avez pas été en mesure de citer le nom d'un seul gardien (p.37), ni votre numéro de matricule (p.34), ni le nom du directeur de la prison (p.35). Vous expliquez ces deux dernières méconnaissances par le fait que vous n'imaginiez pas devoir le dire un jour, dans le cadre d'une demande d'asile (pp.34-35).

Ces éléments ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de votre détention.

En outre, alors que vous dites avoir vécu au Congo jusqu'en novembre 2008, vous n'avez pas été en mesure de dire si des élections avaient eu lieu, vous ignorez ce qu'est une carte d'électeur, vous dites que Joseph Kabila n'a pas été élu président mais qu'il a pris le pouvoir par la force (pp.2-3). Ces éléments permettent de douter du fait que vous résidiez effectivement au Congo durant ces dernières années.

Enfin, force est également de constater que vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, à la question de savoir ce que vous craigniez concrètement en cas de retour dans votre pays d'origine, vous invoquez votre évasion et dites qu'au Congo sans fournir d'autre éléments capables de corroborer vos dires ni avancer d'autres événements plus récents (p.39).

Il importe également de relever que vous n'avez pris aucun contact avec votre pays afin d'avoir des nouvelles de votre situation (p.38-39)). Mais, en outre, alors que vous êtes en contact avec votre mère, résidant en Belgique et que par ce biais, vous avez obtenu que vos enfants sont transférés de chez vos beaux-parents vers la famille de votre mère, vous n'avez demandé aucune nouvelle concernant votre propre situation au pays (pp. 40-42). Lorsqu'il vous a été demandé la raison pour laquelle vous n'aviez pas demandé de telles informations, vous avez répondu que vous n'y aviez pas pensé. Cette attitude ne correspond en rien à celle d'une personne qui, ayant fui son pays, cherche à bénéficier d'une protection internationale.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre

1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation insuffisante, de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de non respect du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de la violation du principe du contradictoire ». Elle prend également moyen de « la violation des dispositions de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 ainsi que de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également la comparution personnelle de la partie défenderesse à l'audience et de constater son défaut au cas où elle ne se présenterait pas.

4. Les nouveaux éléments

La partie requérante indique en ces termes que la requérante « a depuis lors eu des contacts avec certains membres de son mouvement ».

Indépendamment de la question de savoir si cet élément constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement déposé dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il étaye le moyen.

5. Questions préalables

Quant à la demande de comparution personnelle de la partie défenderesse à l'audience, formulée par la requérante en termes de requête, le Conseil rappelle les termes de l'article 39/59, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours ».

En l'espèce, la partie défenderesse a dûment comparu à l'audience.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En l'espèce, la décision attaquée relève une série d'imprécisions dans les propos de la requérante, de contradictions et d'incohérences qui amènent le commissaire adjoint à ne pas tenir son récit pour crédible. Elle remet en cause la réalité de son adhésion au mouvement BDK [Bundu Dia Kongo], la réalité de sa détention et la provenance récente du Congo de la requérante en raison d'une méconnaissance de l'actualité politique du pays ces dernières années. Elle relève également une absence de démarches en vue d'obtenir des informations sur sa situation actuelle.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que son récit est précis et circonstancié et rappelle son appartenance au mouvement BDK. Elle estime également que la partie défenderesse retient dans sa motivation des éléments qui sont étrangers à la demande d'asile de la requérante.

En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

La partie requérante soutient, dans sa requête, que la partie défenderesse « *s'appuie sur des arguments qui n'ont aucun rapport avec le récit pour justifier sa décision* » et d'ajouter que « *la situation du BDK étant connue de tout le monde la requérante n'a fait que le récit des événements qu'elle a connus et qui fondent à ce jour sa crainte* ». Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement attendre de la requérante un récit précis, cohérent et consistant sur son implication personnelle au sein du mouvement religieux BDK puisqu'elle fonde sa crainte sur son appartenance à ce mouvement. Ainsi, il n'est pas cohérent que la requérante, qui affirme avoir exercé des responsabilités au sein du BDK durant plusieurs années, n'en connaisse ni la structure ni la philosophie. Le Conseil rappelle que la requérante présente son implication dans ce mouvement comme la cause de ses problèmes avec les autorités. L'explication avancée en termes de requête par la partie requérante selon laquelle ces imprécisions s'expliqueraient par « *le temps relativement court pendant lequel elle a été membre du BDK* » est peu vraisemblable puisqu'elle soutient en être membre depuis 2002.

Partant, le Conseil relève que contrairement à ce qu'avance la partie requérante les incohérences et imprécisions relevées dans la décision attaquée sont importantes et portent sur les aspects déterminants de son récit.

Concernant les imprécisions de la requérante sur son lieu de détention ainsi que les conditions dans lesquelles celle-ci s'est déroulée, la partie requérante répond que son séjour traumatisant dans la prison l'a empêché de prêter attention au monde qui l'entourait ; sa seule préoccupation étant « *de trouver des moyens pour quitter son lieu de détention* ». Le Conseil est d'avis que cette explication n'est pas convaincante en ce qu'elle ne permet pas de comprendre les imprécisions constatées dans le récit de la requérante et ne résiste pas aux contradictions constatées entre son récit et les informations objectives obtenues par la partie défenderesse.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement, au vu des nombreuses imprécisions constatées dans le récit de la requérante, douter de la réalité de la détention qu'elle soutient pourtant avoir réellement vécu. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance de sa détention, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que le commissaire adjoint n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette

demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation actuelle dans la région du Bas-Congo où la requérante a vécu depuis son mariage, ou à Kinshasa où la requérante déclare être née et avoir vécu jusqu'à son mariage et où elle indique avoir de la famille correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET